

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 000800

Séance du mercredi 27 mai 2009

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau
à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Etaient présents : **Arguel :** André AVIS **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI, Geneviève VERRO **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE (à partir du rapport 2.1), Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 7.1) **Besançon :** Hayatte AKODAD, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, Nicolas BODIN, Patrick BONTEMPS, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUÏ (à partir du rapport 1.1.1), Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT (à partir du rapport 1.2.1), Odile FAIVRE-PETITJEAN, Jean-Louis FOUSSERET, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Sylvie JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 5.2), Christophe LIME, Michel LOYAT (à partir du rapport 1.2.1), Jacques MARIOT (jusqu'au rapport 8.1), Annie MENETRIER, Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (à partir du rapport 1.2.1), Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du rapport 5.2), Béatrice RONZI, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Catherine THIEBAUT, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN **Beure :** Philippe CHANEY (à partir du rapport 5.2), Auguste KOELLER (à partir du rapport 1.2.2) **Boussières :** Roland DEMESMAY **Brailles :** Alain BLESSEMAILLE **Busy :** Philippe SIMONIN **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE **Champagney :** Claude VOIDEY (à partir du rapport 1.2.1) **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Deluz :** Sylvaine BARASSI (représentée par Fabrice TAILLARD) **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN (représenté par Brigitte ANDREOSSO) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON (représenté par Maryse MILLET) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY, Pascal DUCHEZEAU (représenté par Séverine MONLLOR) **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.2.1), Gérard VALLET (à partir du rapport 1.2.1) **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN (représenté par Josette LANGUEBIEN) **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS **Pelousey :** Catherine BARTHELET (à partir du rapport 1.2.1), Claude OYTANA (à partir du rapport 1.2.1) **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilly les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Jean-Michel FAIVRE **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE (à partir du rapport 2.1) **Rancenay :** Michel LETHIER **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT (représentée par Alexis JACOB à partir du rapport 1.2.2), Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER.

Etaient absents : **Amagney :** Thomas JAVAUX **Auxon-Dessous :** Jacques THIEBAUT **Besançon :** Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Pascal BONNET, Françoise BRANGET, Martine BULTOT, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Lazhar HAKKAR, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT, Marie-Noëlle SCHOELLER, Corinne TISSIER **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Chaleze :** Christophe CURTY **Champoux :** Thierry CHATOT **Chatillon le Duc :** Philippe GUILLAUME **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **Larnod :** Gisèle ARDIET **Mamirolle :** Didier MARQUER **Miserey Salines :** Marcel FELT **Nancray :** Daniel ROLET **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Roche lez Beaupré :** Stéphane COURBET, Jean-Pierre ISSARTEL **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thoraise :** Jean-Michel MAY **Torpes :** Bernard LAURENT.

Secrétaire de séance : Frank MONNEUR.

Procurations de vote :

Mandants : J. THIEBAUT, E. ALAUZET, P. BONNET, M. BULTOT, J.-J. DEMONET, F. FELLMANN, A. GHEZALI, F. PRESSE, M.-N. SCHOELLER, C. TISSIER, B. ASTRIC, M. FELT, J. COINTET, J.-Y. PRALON.

Mandataires : J. CANAL, N. GUILLEMET, E. SASSARD, M.-O. CRABBE-DIAWARA, S. JEANNIN, J. PANIER, B. RONZI, B. CYPRIANI, N. BODIN, C. THIEBAUT, R. DEMESMAY, D. JOLY, R. STEPOURJINE, C. PREIONI.

Objet : Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Dans le cadre de l'Observatoire Départemental de l'Habitat, porté par le Conseil Général du Doubs avec l'appui notamment du Grand Besançon, différentes thématiques relatives à l'habitat sont traitées à l'échelle départementale et au niveau intercommunal. Il est proposé de signer une convention entre la Direction Générale des Finances Publiques, le Conseil Général, la CAPM et la CAGB afin d'obtenir des données immobilières sur les 5 dernières années relatives à l'ensemble du territoire départemental.

I. Contexte

En 2008, l'Observatoire Départemental de l'Habitat, porté par le Conseil Général du Doubs a été créé avec l'appui des communautés d'agglomération de Besançon et Montbéliard, des agences d'urbanisme de Besançon (AUDAB) et Montbéliard (ADU), de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Doubs (ADIL), et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Doubs.

Conformément à l'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et à la circulaire du 2 mai 2007 ce dispositif obligatoire d'observation s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat du Doubs.

La mise en oeuvre de cet Observatoire Départemental de l'Habitat se traduit par la réalisation d'études et d'analyses à l'échelle départementale et, dans la mesure du possible, au niveau intercommunal. Les thèmes suivants ont d'ores et déjà été traités pour la période de 1999 à 2005 dans le cadre d'un document produit fin 2008 :

- évolution démographique,
- cadrage socio-économique,
- caractéristiques du parc de logements,
- marchés locaux de l'habitat,
- marché du foncier.

II. Convention avec la DGFIP afin d'obtenir des données immobilières

Afin de poursuivre les réflexions débutées en 2008, l'obtention de données immobilières sur les 5 dernières années sur l'ensemble du territoire du département est nécessaire. Pour obtenir ces informations, une convention doit être signée entre la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et les trois collectivités délégataires (Conseil Général du Doubs, CAPM et CAGB). Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction par périodes de un an.

Cette convention porte sur la transmission gratuite d'éléments relatifs aux valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les 5 dernières années, compilées partiellement dans l'application OEIL (Observatoire des Evaluations Immobilières), et ses évolutions futures. La DGFIP s'engage à délivrer au Conseil Général, à la CAPM et à la CAGB les informations suivantes, pour chaque mutation :

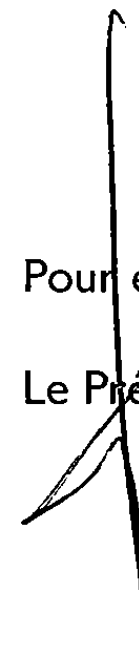
- la nature du bien (maison, usine, prés, ...), leur situation (adresse) et leur contenance (nombre de pièces et/ou superficie),
- les références cadastrales,
- la nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée,
- la destination du bien pour déterminer le régime fiscal applicable (immeuble cédé pour la première fois dans les 5 ans suivant son achèvement, ...),
- les références de publication du fichier immobilier (date, volume, numéro).

Les mises à jour des données seront transmises tous les ans aux 3 collectivités délégataires. En contrepartie, ces dernières céderont gratuitement à l'Etat, à sa demande, une copie des études qu'elles auront réalisées. Le traitement de ces informations sera réalisé par l'AUDAB sur le territoire et pour le compte du Grand Besançon. Afin de régulariser cette procédure, un acte d'engagement sera signé entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et l'AUDAB.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur la présente convention,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,
Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0

PREFECTURE
DE REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS



D.C.T.C.J.
Contrôle de légalité

RECU 08 JUIL 2009

CONVENTION

Entre les soussignés :

L'Etat, Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, par la Direction Générale des Finances Publiques, désignée ci-après par l'acronyme DGFIP, faisant élection de domicile à la Direction des Services Fiscaux du Doubs – 17 rue de la Préfecture 25043 Besançon Cedex, représentée par Monsieur Thierry MITIFFIOT de BELAIR - Directeur des Services Fiscaux,

d'une part

et

Le Conseil Général du Doubs, 7 avenue de la Gare d'Eau 25031 Besançon Cedex, représenté par Monsieur Claude JEANNEROT, Président et dûment habilité à signer cette convention suite à la délibération du 6 juillet 2009,

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, désignée ci-après par La CAGB – La CITY, 4 rue Gabriel Plançon, 25000 BESANCON, représentée par Monsieur Jean Louis FOUSSERET – Président - et dûment habilité à signer cette convention à la suite de la délibération du

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard , désignée ci-après par La CAPM – 8, Avenue des Alliés, BP 98407,25208 MONTBELIARD représentée par Monsieur Pierre MOSCOVICI – Président - et dûment habilité à signer cette convention à la suite de la délibération du

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscale :

- d'une part, les prestations fournies par la DGFIP au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM, en vue de la transmission gratuite des éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années, compilées partiellement dans l'application ŒIL (Observatoire des évaluations immobilières), et ses évolutions futures,
- d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des études menées par le partenaire à partir de ces données.

Article 2 : étendue géographique de la convention

Les informations transmises au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM seront issues des mutations du ressort géographique du département, publiées dans les Conservations des Hypothèques du département du DOUBS.

Article 3 : coordination

La DGFIP, et le Conseil Général, la CAGB et la CAPM désignent chacune l'agent de ses services qui assure la mise en œuvre et le suivi de la présente convention.

Chaque partie pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

TITRE I : MISE A DISPOSITION DES PRODUITS NECESSAIRES A L'INITIALISATION DES ECHANGES

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de mise à disposition des informations issues de l'application CEIL, et des données stockées qui constituent la phase préalable à la transmission régulière de données relatives aux mutations.

Article 4 : nature des produits fournis

La DGFIP s'engage à fournir au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM qui en ont fait la demande écrite, les fichiers des données relatives aux mutations stockées dans CEIL du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2007.

Le Conseil Général, la CAGB et la CAPM se verront remettre les éléments d'information de nature à leur permettre d'exercer leurs compétences en matière de politique foncière et d'aménagement en fonction de la demande écrite préalable qu'elles ont adressée à la DGFIP.

Pour chaque mutation concernée, seules les informations suivantes pourront être délivrées :

- la nature des biens (maison, usine, local commercial, terres, vignes, prés...), ainsi que leur situation (adresse) et leur contenance (nombre de pièces et/ou superficie),
- les références cadastrales,
- la nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée à cette occasion,
- la destination du bien, dès lors qu'elle a été déclarée à l'administration pour déterminer le régime fiscal applicable (terrain à bâtir entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, immeuble neuf cédé pour la première fois dans les cinq ans suivant son achèvement, immeuble rural acquis par le bailleur, bois et forêts avec engagement d'exploitation...),
- les références de publication au fichier immobilier (date, volume, numéro).

La transmission des fichiers se fera sur un support informatique compatible avec les matériels de chaque partie.

Article 5 : conditions de mise à disposition des produits fournis par la DGFIP

La DGFIP transmettra gratuitement au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM les produits mentionnés à l'article 4.

TITRE II : TRANSMISSION PERIODIQUE DES MISES A JOUR

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de transmissions régulières des mises à jour du fichier des mutations.

Article 6 : nature des produits fournis par la DGFIP

L'application CEil sera enrichie des nouvelles mutations au fil de l'eau, exclusivement par la DGFIP.

Les informations suivantes seront régulièrement transmises au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM qui en auront fait la demande écrite. Elles pourront concerner :

- la nature des biens (maison, établissement industriel, local commercial, terres, vignes, prés...), ainsi que leur situation (adresse) et leur contenance (nombre de pièces et/ou superficie),
- les références cadastrales,
- la nature et la date de mutation ainsi que la valeur foncière déclarée à cette occasion,
- la destination du bien, dès lors qu'elle a été déclarée à l'administration pour déterminer le régime fiscal applicable (terrain à bâtir entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, immeuble neuf cédé pour la première fois dans les cinq ans suivant son achèvement, immeuble rural acquis par le bailleur, bois et forêts avec engagement d'exploitation...),
- les références de publication au fichier immobilier (date, volume, numéro).

Article 7 : périodicité de transmission des mises à jour par la DGFIP

Ces mises à jour seront transmises selon une périodicité annuelle, au cours du mois de mai.

Article 8 : conditions de mise à disposition des produits fournis par la DGFIP

La DGFIP transmettra gratuitement au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM les produits mentionnés à l'article 6.

Article 9 : responsabilité de la DGFIP en cas de non exhaustivité des données

La DGFIP dégage toute responsabilité en cas de manques éventuels qui pourraient être constatés dans la documentation ŒIL.

Article 10 : nature des droits

L'Etat représenté par la DGFIP est seul autorisé à mettre à jour l'application ŒIL.

TITRE III : USAGE ET DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des informations transmises.

Article 11 : nature des droits

L'Etat représenté par la DGFIP, est l'auteur de l'ensemble de la documentation visée à l'article 6 de la présente convention, au sens du Code de la propriété intellectuelle.

L'Etat représenté par la DGFIP, titulaire des droits d'auteur sur le contenu de la base ŒIL, et du droit portant sur la structure de la base, conserve ces droits, nonobstant l'utilisation qu'en feront les partenaires, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'il met en œuvre dans la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente qu'il réalise sur son propre matériel et à l'aide de son propre logiciel.

L'Etat représenté par la DGFIP, est seul autorisé à mettre à jour l'application ŒIL.

Article 12 : droits du producteur des fichiers

Le Conseil Général, la CAGB et la CAPM cèdent gratuitement à l'Etat (DGFIP) tous les droits qui pourraient lui être reconnus à titre de producteur de la base au sens de l'article L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle, soit les droits d'extraction et de réutilisation. Cette cession est accordée pour la durée de la protection prévue à l'article L 342-5 du même code.

De même, le Conseil Général, la CAGB et la CAPM cèdent gratuitement à l'Etat (DGFIP), à sa demande, une copie des études qu'elles auront réalisées à l'aide de ces informations.

Article 13 : respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données de la base ŒIL constituant des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements, le Conseil Général, la CAGB et la CAPM doivent déposer une déclaration préalable auprès de la CNIL conformément aux articles 22 et 23 de la dite loi.

Article 14 : droit d'usage des données ŒIL.

La DGFIP accorde au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM un droit d'usage sur l'ensemble des données mises à leur disposition par la présente convention, pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

Le Conseil Général, la CAGB et la CAPM s'assureront que les données ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de leurs missions de service public. En particulier, les données ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Le droit d'usage accordé par la DGFIP sur les données ŒIL pendant la durée de la convention est limité au territoire du département du Doubs.

Article 15 : diffusion par le Conseil Général, la CAGB et la CAPM des produits intégrant des données ŒIL.

La DGFIP permet au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM, pour la durée de la présente convention, de diffuser tout produit composé de données ŒIL.

Cette autorisation ne peut être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données ŒIL ainsi communiquées.

Elle est accordée sous réserve du respect des stipulations afférentes à la validation des données initiales.

Le Conseil Général, la CAGB et la CAPM ne peuvent, sans méconnaître l'obligation de secret professionnel prévu à l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, communiquer à des tiers les informations nominatives reçues en application du premier alinéa de l'article L. 135 B de ce même livre.

Par ailleurs, le Conseil Général, la CAGB et la CAPM s'engagent ne pas se livrer à une exploitation des données dont le résultat pouvant être diffusé permettrait, par rapprochement avec une autre source ou tout autre méthode, l'identification des personnes concernées par les statistiques.

Article 16 : protection des droits de l'Etat

Afin que les droits de l'Etat représenté par la DGFIP sur la base de données ŒIL soient connus et préservés, le Conseil Général, la CAGB et la CAPM porteront sur les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données ŒIL, quelle que soit leur forme, les mentions suivantes en caractères apparents : « source : Direction Générale des Finances Publiques : mise à jour : AAAA où AAAA est le millésime de l'année d'actualisation des données ŒIL ainsi communiquées.

Enfin, dans le cas où le Conseil Général, la CAGB et la CAPM viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données ŒIL, ceux-ci s'engagent à en informer la DGFIP sans délai.

Article 17 : conditions financières

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données ŒIL sont accordés au Conseil Général, à la CAGB et à la CAPM à titre gratuit.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 19 : résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 4 mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou retard est dû à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la clause exonératoire, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératoire est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à 6 mois, ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 20 : effet de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

Article 21 : exhaustivité de la présente convention

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont attachées, reprend l'ensemble des stipulations dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre elles.

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

Article 22 : durée – date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par périodes de un an.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 23 : formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en quatre originaux,
le

Le Directeur des Services Fiscaux du Doubs

Thierry MITIFFIOT de BELAIR

Le Président du Conseil Général
Sénateur du Doubs

Claude JEANNEROT

Le Président de la CAPM

Pierre MOSCOVICI

Le Président de la CAGB

Jean-Louis FOUSSERET